

duite à sa place; la loi criminelle anglaise existe dans le Bas-Canada, et la loi civile française; il y a eu quelques modifications à la loi civile française par des statuts provinciaux et des ordonnances provinciales.

Samuel Gale,
écuyer.

8 mai 1829.

Dans toutes les questions au sujet des terres tenues en franc et commun soccage, ces questions ne doivent-elles pas être décidées dans les cours anglaises où on administre les lois anglaises?—Nous n'en avons aucune qui soit distinguée des cours où on administre la loi française.

Suivant la nature du procès la décision n'est-elle pas donnée d'après la loi française ou d'après la loi anglaise?—Précisément; ce sont les mêmes cours du banc du roi et les mêmes juges. Dans les cours criminelles les décisions sont portées suivant les lois anglaises; dans les cours civiles elles sont portées suivant les lois françaises, excepté en autant que des statuts particuliers ont introduit la loi anglaise ou changé la loi française.

Sont-ce les mêmes individus qui administrent la loi française comme juges par rapport aux terres qui sont tenues suivant la coutume de Paris, et celles qui sont tenues en franc et commun soccage?—Précisément les mêmes.

Tous ces messieurs sont-ils des juriscultes anglais?—Non.

Sont-ce des juriscultes français?—Tous ces juges sont des juriscultes français. Il y a quelques canadiens français, mais la majorité est composée d'anglais; cependant la loi qu'ils administrent principalement, est la loi française, vu qu'elle est la loi du pays.

La loi française, la loi du pays, n'est-elle pas applicable à toutes les terres situées dans les townships anglais, et à tous les occupants de ces terres, quoique le système des seigneuries ne prévalent pas quant à la tenure des terres, et quels sont les droits matrimoniaux?—Le statut britannique appelé acte des tenures doit avoir décidé cette question; et il est expressément déclaré dans ce statut, que la loi française ne peut s'appliquer aux terres octroyées en franc et commun soccage. Il y a entre autres deux espèces de droits matrimoniaux, à moins qu'on ne fasse avant le mariage des stipulations au contraire par un contrat, l'un desquels s'appelle le douaire et l'autre la communauté. Le douaire diffère jusqu'à certain point de la loi anglaise du douaire, aussi bien quant au quantum des immeubles, que quant à la disposition ultérieure de la propriété; il consiste en la moitié des biens-fonciers qui appartiennent au mari au temps du mariage, soit qu'il les ait acquis lui-même ou autrement, et aussi en la moitié des biens fonciers qui peuvent lui advenir par héritage pendant le mariage. Le douaire appartient d'une manière inaliénable aux enfans issus du mariage; la veuve n'a droit qu'aux fruits et aux revenus du douaire pour sa vie durant; et s'il n'y a pas de contrat de mariage tous les biens sont sujets ou au douaire ou à la communauté.

Voulez-vous dire tous les biens, tant des canadiens que des nouveaux colons, dans les townships?—Non, je ne veux pas dire que tous les colons des townships soient sujets à ces deux espèces de droits; mais une portion de leurs biens est sujette à un de ces droits, celui de communauté; au moins quelques uns le soutiennent; ce sont là des points qu'il serait bien à désirer de voir réglés.

Votre observation s'étend-elle à la fois à la propriété mobilière et immobilière?—Un douaire ne consiste que dans la propriété immobilière; une communauté comprend les meubles aussi bien que les immeubles.

S'applique-t-elle également, suivant le cas, dans des circonstances semblables, au colon anglais établi dans les townships aussi bien qu'au canadien dans les seigneuries?—Je pense que l'acte des tenures du Canada a confirmé l'exclusion du douaire français des townships, en autant que le douaire consiste en immeubles; mais quant à la communauté, quelques uns soutiennent qu'elle existe dans les townships excepté lorsqu'il s'agit d'immeubles. La communauté se compose partie de la propriété mobilière, et partie de la propriété immobilière; elle se compose de toute la propriété mobilière, et de toute l'immeuble qui n'est pas sujette au douaire. La femme a droit à la moitié de la communauté, c'est-à-dire à la moitié des biens meubles du mari et à la moitié des immeubles qu'il a acquis durant son mariage.

Ceci passe-t-il aux héritiers de la femme?—Si la femme décède avant le mari, les enfans auront droit à sa part de communauté, c'est-à-dire à la moitié d'icelle à l'instant de sa mort, même quoique le mari eût acquis toute cette communauté; et la conséquence en est, très fréquemment, des procès entre les parens et les enfans; j'ai vu souvent des enfans intenter des procès à leurs parens.